

BULLETIN TECHNIQUE

sur les normes d'installation des
bouteilles et réservoirs de propane



GUIDE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC

Mis à jour en fonction des normes en
vigueur au Québec au 1er décembre 2023

Document produit par l'Association québécoise du propane
en collaboration avec la Régie du bâtiment du Québec

BULLETIN TECHNIQUE sur les normes d'installation des bouteilles et réservoirs de propane

TABLE DES MATIÈRES

- 3 — Une industrie réglementée et structurée
- 5 — Plusieurs normes CSA encadrent principalement l'industrie du propane
 - Les dégagements minimaux d'une bouteille de propane
- 6 — Capacités de 475 litres (420 livres) ou moins
 - Les dégagements minimaux d'un réservoir de propane
- 7 — Capacités de 119 gal US (454 litres) ou plus
- 9 — Emplacement des réservoirs hors terre utilisés chez les usagers uniquement pour soutirer le propane à l'état gazeux ou le propane à l'état liquide vers un vaporisateur
- 10 — Modèles et dimensions des bouteilles de propane
- 11 — Modèles et dimensions des réservoirs de propane



Propane  Une énergie vitale.

Pour de plus amples informations concernant le propane, les normes ou les publications, n'hésitez pas à vous adresser à votre distributeur de propane local ou à l'association via le www.propanequebec.com

Association québécoise du propane
Téléphone : 450 776-2177
Courriel : association@propanequebec.com



Rév. 2023-12

UNE INDUSTRIE RÉGLEMENTÉE ET STRUCTURÉE

L'industrie du propane est structurée, organisée et encadrée par des normes depuis près de 55 ans, des certificats de qualification en gaz de la main-d'œuvre et de licence d'entrepreneur spécialisé en propane.

Les normes qui régissent les installations de propane sont adoptées par toutes les autorités ayant juridiction des provinces et territoires du Canada et membres du Conseil consultatif interprovincial/territorial du gaz (Interprovincial/territorial Gas Advisory Council (IGAC)). Celles-ci définissent les exigences d'installation à suivre pour l'industrie du gaz, afin que chacun des intervenants puissent, sans interprétation, appliquer les mêmes règles et assurer la sécurité des gens et de notre environnement.

Ce document, produit par l'Association québécoise du propane (AQP) à l'intention des municipalités (Services de sécurité incendie, d'aménagement du territoire et d'urbanisme), est également dédié à l'industrie du propane (distributeurs, installateurs et représentants). Les inspecteurs de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), les autres corps de métiers ainsi que les consommateurs peuvent également en faire usage comme outil de référence.

Sans se substituer aux normes en vigueur, ce document se veut un guide de référence qui rassemblera les dimensions, capacités et dégagements requis pour l'installation de bouteilles et réservoirs, qu'ils soient hors terre ou sous terre. Cet outil a été créé à partir des normes en vigueur au Québec, des spécifications des manufacturiers ainsi que de l'expertise et l'expérience des gens qui travaillent sans cesse à mieux faire connaître cette industrie.



NORME UNIQUE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mandat d'élaborer et de mettre à jour les chapitres du Code de construction et du Code de sécurité qui s'appliquent au domaine du gaz. Elle veille au respect de la réglementation et s'assure que les intervenants se conforment à leurs obligations. Ces obligations peuvent concerner, selon le cas, les entrepreneurs, constructeurs-propriétaires, propriétaires, distributeurs de gaz, professionnels et manufacturiers qui travaillent dans ce domaine.

Les installations de gaz d'un bâtiment et celles non rattachées à un bâtiment destiné à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz sont également assujetties au **chapitre II du Code de construction**. Le Code de construction apporte des modifications aux normes adoptées, notamment à la norme B149.2 pour son application au Québec et vise à assurer la qualité des travaux de construction des installations de gaz et la sécurité de ces installations. Les normes, publiées par le Groupe CSA, sont incorporées par renvoi dans le chapitre II.

Les installations de gaz d'un bâtiment et celles non rattachées à un bâtiment destiné à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz sont assujetties également au **chapitre III du Code de sécurité**. Le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité décrit les obligations du propriétaire pour maintenir en bon état de fonctionnement et de sécurité ses installations de gaz, et pour les utiliser de façon à assurer la sécurité du public.

FORMATION ET QUALITÉ DU TRAVAIL

Tous les travaux doivent être effectués d'une manière compétente et consciencieuse. Une attention particulière doit être portée non seulement au soin de leur exécution sur le plan mécanique, mais également à la disposition de l'installation. Le personnel chargé de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien doit être convenablement formé à ces fins. L'association québécoise du propane offre un cours de formation reconnue par Emploi Québec sur les caractéristiques et propriétés du gaz naturel et du propane.

Référence : www.propanequebec.com

Le transvasement du propane d'un récipient à un autre ne doit être effectué que par une personne détentrice d'un certificat de qualification professionnelle reconnu par l'autorité compétente.

Références : *Articles 4.4.1, 4.4.2 et 5.2.1 – CSA B149.2*

COURS RECONNUS ET ACCRÉDITÉS DE L'INSTITUT DE FORMATION DU PROPANE

L'Institut de formation du propane (IFP) maintient plus de 30 programmes de formation bilingues. Les cours de l'Institut sont reconnus et accrédités par les organismes de réglementation à travers le Canada. On y retrouve des cours de formation en personne ou en ligne sur les activités suivantes : remplissage, transvasement et évacuation du propane; auto-propane; livraison et déchargement de camion/wagon-citerne et transport des marchandises dangereuses; inspection, entretien et requalification; construction, chariots élévateurs, radiateurs et chalumeaux; et programmes de sensibilisation.

Référence : www.propane.ca



QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Un certain nombre de métiers nécessitent l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle émis par Emploi-Québec. L'entreprise de propane doit s'assurer d'embaucher des personnes détenant les certificats requis. En vertu de la loi, l'exécuteur des travaux doit détenir une carte d'apprenti ou un certificat de qualification pour exercer un métier réglementé. La réglementation de certains métiers a généralement pour but de protéger la santé et la sécurité de la main-d'œuvre ainsi que celles du public.

Référence : www.emploi Quebec.gouv.qc.ca

PROGRAMMES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR MESURE

L'Association québécoise du propane développe et maintient des programmes de contrôle de la qualité pour l'ensemble des activités opérationnelles relié au propane afin d'assurer la conformité des installations et la sécurité du public. Ces programmes englobent à partir du centre de stockage du distributeur de propane (station de remplissage) à l'installation des appareils, tuyauteries et récipients chez les clients.

On y retrouve les programmes suivants :

- I. Formulaire d'inspection - Rapport d'inspection visuelle du réservoir et de la soupape de sûreté;
- II. Formulaire d'inspection - Liste de vérification de l'installation de réservoir sous terre;
- III. Formulaire d'inspection - Rapport d'entretien de réservoir sous terre;
- IV. Formulaire d'inspection - Station de remplissage et centre de ravitaillement;
- V. Formulaire d'inspection - Stockage de bouteilles et armoire de rangement;
- VI. Formulaire d'inspection - Déclaration de travaux et inspection générale – Installation de gaz.

Le comité provincial technique et formation de l'Association québécoise du propane assure la mise à jour des programmes en fonction des nouvelles exigences des différentes normes en vigueur et des meilleures pratiques de l'industrie.

PLUSIEURS NORMES CSA ENCADRENT PRINCIPALEMENT L'INDUSTRIE DU PROPANE

Le code d'installation du gaz naturel et du propane **CSA B149.1** s'applique à l'installation des :

- a) appareils, appareillages, composants et accessoires où le gaz est utilisé comme combustible;
- b) tuyauteries et tubulures à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz ou des réservoirs de propane du distributeur;
- c) appareils de ravitaillement de véhicules et de leur appareillage connexe conformes aux exigences qui visent les appareils pour usage général utilisés pour ravitailler des véhicules au gaz naturel; et
- d) moteurs et des turbines fixes à gaz.

Le code sur le stockage et la manipulation du propane **CSA B149.2** s'applique :

- a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane;
- b) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers; et
- c) à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des récipients de propane et des appareillages dans les sites de clients, les centres de distribution et les stations de remplissage.

Le code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages **CSA B149.3** s'applique :

aux composants et accessoires relatifs au combustible et leur installation dans un appareil qui utilise le gaz en aval du robinet d'arrêt manuel mentionné à l'article 6.18.2 de CSA B149.1.

Cette norme permet d'approuver sur place un appareil ou un appareillage qui n'est pas certifié. Ils doivent être conformes à cette norme pour pouvoir y apposer une étiquette qui atteste de sa conformité. Cette étiquette possède un numéro de série qui réfère à un dossier d'approbation d'un organisme reconnu par la RBQ et qui a effectué l'approbation.

SEULS DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS PEUVENT ÊTRE INSTALLÉS

Tout appareil et tout équipement au gaz vendus ou loués au Québec doivent être certifiés ou approuvés par un organisme reconnu par la RBQ. Les organismes doivent apposer leur sceau ou leur étiquette pour attester la conformité de l'appareil ou de l'équipement aux normes canadiennes. Les produits certifiés par un organisme de certification qui n'est pas canadien doivent porter l'indicateur « c » ou « ca » en minuscules et placé à la position 8 h ou encore une feuille d'érable sur le sceau ou l'étiquette.

Il convient de consulter la réglementation pour connaître l'année d'édition en vigueur de chaque norme.

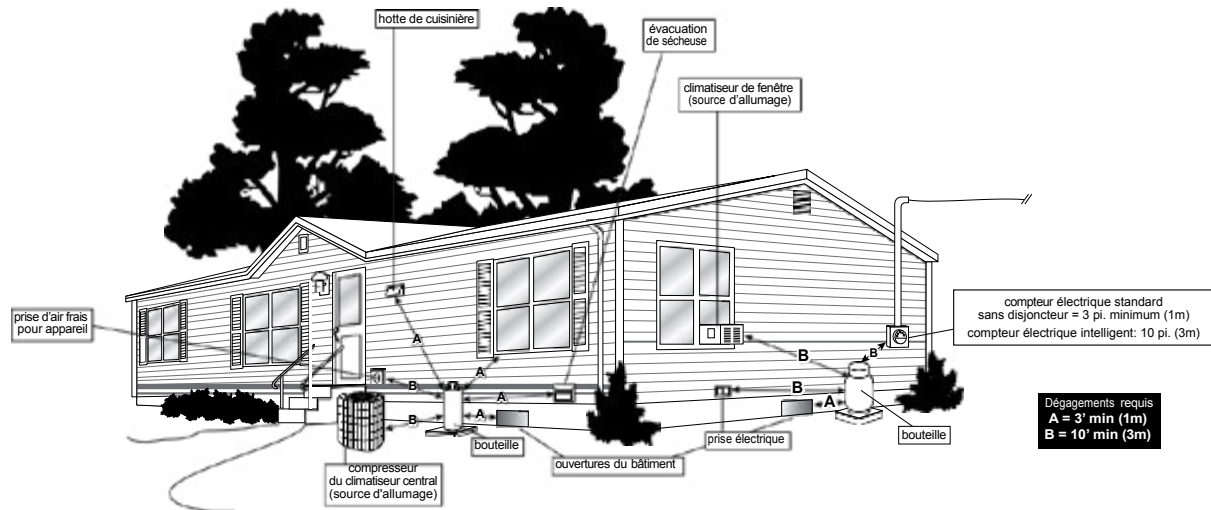
ORGANISMES ET SCEAUX DE CERTIFICATION

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) vous rappelle que les produits non approuvés représentent des risques pour la sécurité. Vous devez toujours exiger des appareils et des équipements qui répondent aux normes en vigueur. Voici les sceaux des organismes les plus fréquents :



LES DÉGAGEMENTS MINIMAUX D'UNE BOUTEILLE DE PROPANE

Capacités de moins de 475 litres (420 livres)



NOTE : Dégagements requis entre une bouteille et un échangeur d'air :
10' min. (3m) de l'entrée d'air et 3' min. (1m) de la sortie d'air

INSTALLATION D'UNE BOUTEILLE

BOUTEILLE DE PROPANE TOUJOURS À L'EXTÉRIEUR

Une bouteille doit être installée à l'extérieur d'un bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située à au moins : 3 pi (1 m) sur le plan horizontal de toute ouverture de bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge ; 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ; et 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de toute source d'allumage.

Référence : Article 6.7.2 – CSA B149.2

INSTALLATION SUR UNE BASE SOLIDE

Chaque bouteille doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée, au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tubes contre tout tassement possible.

Référence : Article 6.7.1 – CSA B149.2

QUANTITÉ MAXIMALE DE BOUTEILLE PAR INSTALLATION

Un maximum de quatre bouteilles reliées de façon à former un système peut être installé à moins de 10 pi (3 m) d'un mur commun d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m).

Référence : Article 6.7.7 – CSA B149.2

PROTECTION DE LA BOUTEILLE DE PROPANE

Si une bouteille risque d'être endommagée par des véhicules en mouvement, elle doit être protégée par des poteaux ou des garde-fous.

Référence : Article 6.7.6 - CSA B149.2

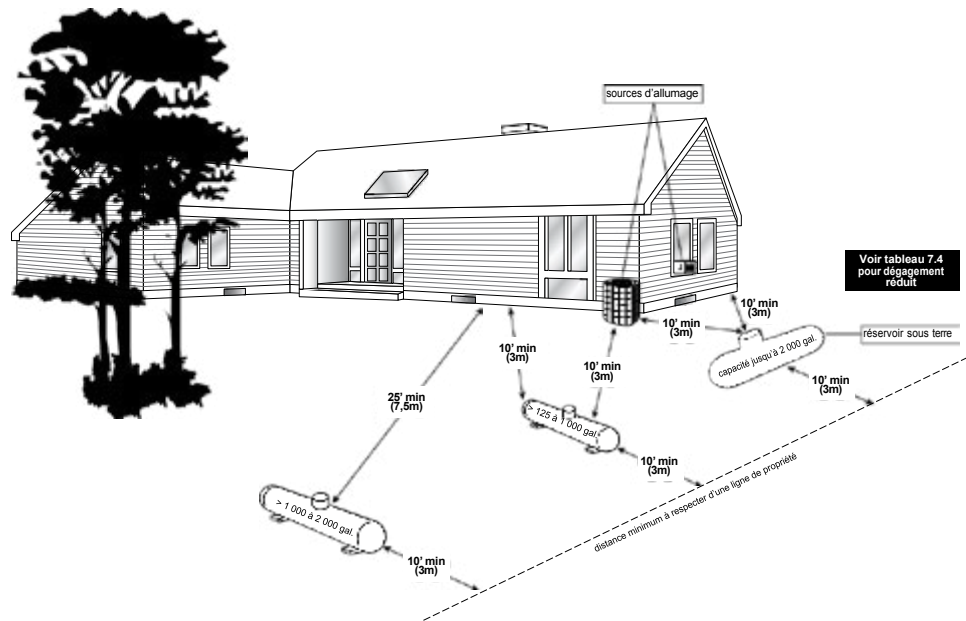
INTERDICTION D'ÉVACUER DU PROPANE À L'AIR LIBRE

Dans le but de faciliter le transvasement du contenu d'une bouteille de propane à une autre, il est interdit d'évacuer à l'air libre du propane, à l'état liquide ou gazeux, sauf dans le cas d'une bouteille dont la capacité est de 5 lb (2,25 kg) de propane ou moins ; cependant, l'évacuation à l'air libre pour déterminer le contenu d'une bouteille à l'aide d'une jauge à tube fixe est permise.

Référence : Article 6.4.3 – CSA B149.2

LES DÉGAGEMENTS MINIMAUX D'UN RÉSERVOIR DE PROPANE

Capacités de 119 gal US (454 litres) ou plus



EMPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR

RÉSERVOIR DE PROPANE TOUJOURS À L'EXTÉRIEUR

Tout réservoir doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Référence : Article 7.10.1 – CSA B149.2

DÉGAGEMENT MINIMAL POUR INSTALLER UN RÉSERVOIR DE PROPANE

Un réservoir installé chez un usager, doit être placé conformément au tableau 7.4, sauf que : un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés par un dégagement d'au moins 10 pi (3 m); et, si le plus gros réservoir d'un ensemble permis par l'article 7.10.2 a) est présent, la capacité totale n'est pas utilisée au moment de déterminer le dégagement par rapport à un bâtiment important, un groupe de bâtiments, ou la ligne d'une propriété adjacente qui pourrait être destinée à la construction. Le plus gros réservoir de l'ensemble doit être utilisé pour déterminer les dégagements exigés au tableau 7.4.

Référence : Article 7.10.2 – CSA B149.2

Un réservoir installé chez un usager, doit être placé conformément au tableau 7.4, sauf que : a) pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que : le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie; une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée; et, le réservoir soit utilisé seulement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux; et pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection jugée acceptable par l'autorité compétente soit assurée.

Référence : Article 7.10.3 – CSA B149.2



SUPPORTS DE RÉSERVOIR DE PROPANE

Un réservoir horizontal dont la capacité est égale ou inférieure à 2000 gal US (7500 L) doit être installé : sur au plus deux supports et ces derniers doivent être constitués de piliers, de cales, de supports, de blocs, faits de matériaux incombustibles, de patins faits de poutres en acier, ou de béton, chacun suffisamment résistant pour supporter le poids du réservoir rempli de propane; autrement qu'en plaçant une cale ou un bloc sous chaque pied du réservoir; de manière que la partie supérieure de tout support se trouve à au moins 3 po (75 mm) du niveau du sol et que le dégagement entre le fond du réservoir et le niveau du sol égale au moins 6 po (150 mm); et de manière qu'une distance maximale de 30 po (750 mm) existe entre le fond du réservoir et la base en béton, la dalle ou le niveau du sol.

Référence : Article 7.11.2 – CSA B149.2

Les réservoirs horizontaux ayant une capacité supérieure à 2 000 gal US (7 500 L) doivent être placés sur au plus deux supports ou piliers en béton et présenter un dégagement d'au moins 24 po (600 mm) entre le dessous du réservoir et le niveau du sol.

Référence : Article 7.11.4 – CSA B149.2

VÉRIFICATION ANNUELLE DE LA PROTECTION CATHODIQUE DU RÉSERVOIR SOUS TERRE

Un réservoir de propane destiné à être installé sous terre doit être conçu et identifié à cette fin par le fabricant et être muni de dispositifs permettant de l'installer sans l'endommager et sans endommager son revêtement protecteur. La protection cathodique doit être conçue et mise en œuvre de manière à soumettre continuellement toutes les surfaces enterrées ou immergées d'un réservoir à une tension minimale de -850 mV mesurée par rapport à une électrode de référence cuivre/sulfate de cuivre. Cette mesure doit être vérifiée annuellement avant de remplir le réservoir par un distributeur de propane.

Référence : Articles 7.8.2, 7.8.6 & 7.8.7 – CSA B149.2

EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS TERRE UTILISÉS CHEZ LES USAGERS

uniquement pour soutirer le propane à l'état gazeux
ou le propane à l'état liquide vers un vaporisateur

Capacité d'eau totale, gal US (L)	Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété; un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans aucune ouverture dans les limites des dégagements prescrits; ou une source d'allumage*	Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et la ligne de propriété; un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie	Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et une ouverture de bâtiment	Distance minimale, pi (m), entre le réservoir et un réservoir adjacent †
Égale ou inférieure à 125 (475)	Nulle ‡	Nulle	3 (0,9)	Nulle
Supérieure à 125 et égale ou inférieure à 1000 (3800)	10 (3)	10 (3)	10 (3)	3 (0,9)
Supérieure à 1000 (3800) et égale ou inférieure à 2000 (7800)	10 (3)	25 (7,6)	25 (7,6)	3 (0,9)
Supérieure à 2000 (7800) et égale ou inférieure à 5000 (19 000)	15 (5)	25 (7,6)	25 (7,6)	3 (0,9)
Supérieure à 5000 (19 000) et égale ou inférieure à 10 000 (38 000)	25 (7,6)	25 (7,6)	25 (7,6)	3 (0,9)
Supérieure à 10 000 (38 000) et égale ou inférieure à 30 000 (113 500)	50 (15,2)	50 (15,2)	50 (15,2)	5 (1,5)
Supérieure à 30 000 (113 500)	§	§	§	§

* Les distances à partir des lignes de propriété peuvent être modifiées par l'autorité compétente.

† Si plusieurs réservoirs sont installés sur une base ou un pilier commun en béton/acier, les dégagements peuvent être réduits à 1/4 de la somme des diamètres du récipient adjacent.

‡ 10 pi (3 m) de toute source d'allumage.

§ Au choix de l'autorité compétente.

Référence : Tableau 7.4 - CSA B149.2

MODÈLES ET DIMENSIONS DES BOUTEILLES DE PROPANE

(Les normes de fabrication exigent des soupapes de décharge ayant un point de consigne (d'ouverture) de 375 PSIG)



Modèle Horizontal (H) Vertical (V)	Quantité poids du liquide kg	Quantité litre*	Quantité gallon US*	Capacité en eau livres (W.C.)*	Hauteur po (mm)	Diamètre po (mm)
BOUTEILLE PORTATIVE UTILISÉE POUR LE CHARIOT ÉLEVATEUR ET BALAYEUSE						
20 lb (V)	9,1	17,8	4,7	47,9	20,3 (516)	12,3 (312)
33,5 lb (H)	15,1	29,9	7,9	80,3	28,3 (719)	12,3 (312)
43,5 lb (H)	19,6	39,0	10,3	103,7	34,1 (866)	12,3 (312)
BOUTEILLE PORTATIVE UTILISÉE POUR LE CAMPING, LE BARBECUE ET AU CHALET						
4,25 lb (V)	1,9	3,8	1,0	12,0	11,8 (300)	9,1 (231)
11 lb (V)	4,9	9,8	2,6	26,2	16,8 (427)	9,1 (231)
20 lb (V)	9,1	17,8	4,7	47,6	17,8 (452)	12,3 (312)
30 lb (V)	12,5	26,9	7,1	71,5	23,7 (602)	12,3 (312)
40 lb (V)	18,1	35,6	9,4	95,2	29,3 (744)	12,3 (312)
43,5 lb (V)	19,6	39,0	10,3	103,6	32,5 (825,5)	12,3 (312)
60 lb (V)	27,2	53,8	14,2	142,9	44,1 (1 120)	12,0 (305)
100 lb (V)	45,3	89,3	23,6	239,0	48,7 (1 240)	14,7 (373)
BOUTEILLE UTILISÉE POUR DES INSTALLATIONS PERMANENTES						
100 lb (mini) (V)	45,3	86,6	22,9	238,0	37,1 (942)	18,0 (457)
100 lb (V)	45,3	89,3	23,6	239,0	48,0 (1 219)	14,7 (373)
200 lb (V)	90,7	178,7	47,2	474,0	40,0 (1 016)	24,0 (610)
300 lb (V)	136,1	260,0	68,8	717,7	40,9 (1 038,8)	30,0 (762)
420 lb (V)	190,5	375,1	99,1	1 000,0	52,0 (1 321)	30,0 (762)

+ Les quantités et capacités sont limitées à 80% de liquide.

Note : Les dimensions des bouteilles sont approximatives et peuvent varier selon les fabricants. Les conversions de pouce en mètre ont été arrondies pour faciliter les comparaisons. « USWG » signifie US Water Gallon.

INSPECTION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES BOUTEILLES

Les bouteilles réutilisables ne doivent pas être remplies si la qualification arrive à échéance conformément aux exigences de CSA B339. La soupape de décharge des bouteilles doit être enlevée et remplacée par une soupape de décharge neuve ou qui a été éprouvée et jugée conforme à CGA S-1.1 et acceptable pour l'utilisation. La norme B339 exige la requalification par examen visuel seulement sans réépreuve de pression à tous les 10 ans et la norme CGA S-1.1 exige le remplacement de la soupape de décharge aussi à tous les 10 ans.

Références : Article 6.1.5 – CSA B149.2,
Article 24.2.9 – CSA B339, Article 9.1.1 – CGA S-1.1

INTERDICTION DE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES DE MOINS DE 46 LITRES PAR CITERNE

Il est interdit d'utiliser un gaz liquéfié de pétrole contenu dans un camion-citerne pour faire le plein d'une bouteille à gaz d'une capacité inférieure ou égale à 46 litres ou d'un réservoir à gaz liquéfié de pétrole servant à alimenter un véhicule routier motorisé aux fins de sa propulsion.

Référence : Article 31.6 - Règlement sur le transport des matières dangereuses - Code de la sécurité routière - chapitre C-24.2.

MODÈLES ET DIMENSIONS DES RÉSERVOIRS DE PROPANE

(Les normes de fabrication exigent des soupapes de décharge ayant un point de consigne (d'ouverture) de 250 PSIG)



Modèle Horizontal (H) Vertical (V)	Quantité litre (100%)	Quantité gallon US (100%)	Quantité tonne	Hauteur (V) Longueur (H) po (mm)	Diamètre po (mm)
RÉSERVOIR HORS TERRE POUR TOUS TYPES D'UTILISATION					
119 USWG (V)	454,2	119	0,2	53 (1346)	30 (762)
250 USWG (H)	946,3	250	0,5	87 (2 197)	32 (800)
320 USWG (H)	1 211,2	320	0,6	108 (2 737)	32 (800)
500 USWG (H)	1 892,5	500	1,0	118 (2 997)	37 (951)
1 000 USWG (H)	3 785,0	1 000	1,9	191 (4 848)	41 (1 040)
2 000 USWG (H)	7 570,0	2 000	3,8	285 (7 439)	47 (1 184)
RÉSERVOIR SOUS TERRE POUR TOUS TYPES D'UTILISATION RESIDENTIELLE ET COMMERCIALE					
120 USWG (H)	454,2	120	0,2	66 (1673)	24 (610)
250 USWG (H)	946,3	250	0,5	87 (2197)	32 (800)
320 USWG (H)	1 211,2	320	0,6	108 (2737)	32 (800)
500 USWG (H)	1 892,5	500	1,0	118 (2997)	37 (951)
1 000 USWG (H)	3 785,0	1 000	1,9	191 (4848)	41 (1040)
2 000 USWG (H)	7 570,0	2 000	3,8	285 (7439)	47 (1184)
RÉSERVOIR HORS TERRE POUR TOUS TYPES D'UTILISATION ET ENTREPOSAGE					
5 000 USWG (H)	18 925,0	5 000	9,6	390 (9,9 m)	67 (1,8 m)
12 000 USWG (H)	45 424,9	12 000	23,0	539 (13,7 m)	84 (2,1 m)
18 000 USWG (H)	68 137,4	18 000	34,5	491 (12,5 m)	109 (2,8 m)
30 000 USWG (H)	113 562,4	30 000	57,6	791 (20,1 m)	109 (2,8 m)
30 000 USWG (H)	113 562,4	30 000	57,6	562 (14,3 m)	132 (3,3 m)
45 000 USWG (H)	170 343,5	45 000	86,4	822 (20,9 m)	132 (3,3 m)
60 000 USWG (H)	227 124,7	60 000	115,2	1 080 (27,4 m)	132 (3,3 m)
80 000 USWG (H)	302 800,0	80 000	153,5	1 440 (36,6 m)	132 (3,3 m)

Note : Les dimensions des réservoirs sont approximatives et peuvent varier selon les fabricants. Les conversions de pouce en mètre ont été arrondies pour faciliter les comparaisons. « USWG » signifie US Water Gallon.

INSPECTION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES RÉSERVOIRS

Les dispositifs de protection contre la surpression des réservoirs doivent faire l'objet d'une inspection visuelle périodique afin de s'assurer que rien ne les empêche de fonctionner correctement. La fréquence de l'inspection visuelle périodique dépend du milieu d'utilisation et des recommandations du fabricant, mais ne doit pas être de plus d'une fois tous les 5 ans. Les dispositifs de décharge des réservoirs **de plus de 2500 gal US** doivent être reconstruits et certifiés ou remplacés **tous les 10 ans**. Les dispositifs de décharge des réservoirs de **2500 gal US ou moins** doivent être reconstruits et certifiés ou remplacés **tous les 25 ans**.

Référence : *Annexe R – CSA B149.2*

PROTECTION DES BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS

Si les bouteilles ou réservoirs sont installés ou stockés dans des endroits où ils ne sont pas à l'abri de l'endommagement par les véhicules moteurs sur une rue, une autoroute, une avenue, une ruelle ou un terrain de stationnement, ils doivent être protégés au moyen de poteaux, de garde-fous ou au moyen de dispositifs approuvés.

Référence : Articles 6.7.6 & 7.19.4 – CSA B149.2

IDENTIFICATION DES BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS

De façon générale dans l'industrie du propane, les bouteilles et réservoirs de propane installés en permanence sont la propriété des distributeurs de propane. En cas d'intervention d'urgence, il est recommandé de contacter directement le distributeur qui, de façon générale, est identifié sur le contenant avec le numéro de téléphone d'urgence.

Notes



NOTES



NOTES



Pour de plus amples informations concernant le propane, les normes ou les publications, n'hésitez pas à vous adresser à votre distributeur de propane local ou à l'association via le www.propanequebec.com

Propane  **Une énergie vitale.**
propanequebec.com